



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bureau de la protection animale**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Note de service**  
**DGAL/SDSPA/2018-448**  
**13/06/2018**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Contrôles de l'aptitude au transport des bovins à l'arrivée à l'abattoir

#### **Destinataires d'exécution**

DD(CS)PP (à l'attention des services en charge des abattoirs)  
DD(CS)PP (à l'attention des services en charge du transport)  
DD(CS)PP (à l'attention des services en charge de la protection animale en élevage)  
DAAF  
DRAAF/SRAL

**Résumé :** Faire évoluer les pratiques pour mieux appliquer la réglementation en matière de transport des animaux en recensant les bonnes pratiques et définir les modalités de mise en œuvre de l'abattage à la ferme constituent l'action n° 14 du plan d'action Bien-Être Animal (BEA). La plus grande attention est demandée aux services de contrôle sur le respect de la réglementation en vigueur relative à l'aptitude au transport des bovins vivants.

**Textes de référence :** RÈGLEMENT (CE) N°1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97.

RÈGLEMENT (CE) N°1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

RÈGLEMENT (CE) N°853/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-1169 du 31 décembre 2015 relative au transport des animaux vivants

Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09 février 2015 relative aux suites administratives et pénales.

Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-647 du 03/08/2016 relative aux spécificités des suites administratives ou pénales dans le domaine vétérinaire en abattoir et leur suivi.

Le règlement 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes vise à réglementer le transport des animaux vertébrés au sein de l'Union européenne (UE), lorsque ce transport est effectué dans le cadre d'une activité économique.

L'article 3 de ce règlement stipule que « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ».

Les auditeurs des missions d'inspection de la Commission européenne (DG SANTE) conduites en 2007 et en 2015 ont constaté, à l'examen des certificats vétérinaires d'information (CVI), que des animaux inaptes au transport (généralement des bovins accidentés) au sens de l'annexe I du règlement (CE) n°1/2005 avaient été transportés alors qu'ils auraient dû être mis à mort sur place. Ce qui, pour la DG SANTE, constitue une non-conformité majeure récurrente sur laquelle la France a été tenue d'identifier et de mettre en œuvre des mesures correctives.

Faire évoluer les pratiques pour mieux appliquer la réglementation en matière de transport des animaux en recensant les bonnes pratiques et définir les modalités de mise en œuvre de l'abattage à la ferme constituent l'action n° 14 du plan d'action Bien-Être Animal (BEA).

Dans ce cadre un plan d'actions a été défini et validé lors du comité d'expert BEA du CNOPSAV. Vous trouverez ici l'ensemble de ce plan d'action : <http://intranet.national.agri/Groupe-de-travail-abattage-d.16505>.

**Dans ce contexte, je vous demande d'exercer la plus grande attention lors des contrôles relatifs à l'aptitude au transport des bovins vivants et les contrôles en abattoir pour lesquels la conduite à tenir est définie ci-dessous.**

Au préalable, il convient de rappeler que seuls les bovins éligibles à la consommation humaine peuvent être transportés à destination de l'abattoir. Il est donc interdit d'introduire à l'abattoir :

- un animal malade (animal présentant des signes pathologiques avec répercussion sur l'état général comme amaigrissement, abattement, hypo ou hyperthermie...),
- un animal en état de misère physiologique (animal à la fois maigre et amyotrophié),
- un cadavre d'animal (mort de mort naturelle, ou accidentelle ou euthanasié),
- un animal accidenté depuis plus de 48 heures.

Il convient également de souligner qu'un animal inapte au transport n'est pas nécessairement impropre à la consommation humaine. Les suites à donner en ce qui concerne l'inaptitude au transport (indépendamment de l'éligibilité à la consommation) sont détaillées dans le document intitulé « **Conduite à tenir au regard de l'arrivée à l'abattoir d'animaux accidentés** », disponible sur [intranet.national.agri/Transport](http://intranet.national.agri/Transport), rubrique « Aptitude au transport – Guides de bonnes pratiques ».

## 1- L'aptitude au transport

Le règlement (CE) N°1/2005 définit l'aptitude au transport dans son annexe I, chapitre 1, paragraphe 1 :

**« Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles. »**

**L'aptitude au transport d'un animal est donc liée à son état général et aux conditions de transport prévues.** Elle est à évaluer avant tout chargement quel que soit le but du transport, qu'il soit à destination d'un autre élevage, d'un marché, d'un centre de rassemblement d'animaux ou d'un abattoir. Dans ce dernier cas, des restrictions particulières s'appliquent, la finalité étant l'abattage en vue de la consommation humaine. Un arbre de décision figure en **annexe I** de la présente instruction.

### 1-1- Notion d'animal inapte au transport

La notion d'animal inapte est illustrée dans divers guides rédigés par l'interprofession. Ceux-ci, disponibles à l'adresse intranet suivante, expliquent ces dispositions<sup>1</sup>: <http://intranet.national.agri/Guides-de-bonnes-pratiques-GBP> et <http://agriculture.gouv.fr/bien-etre-animal-conditions-delevage-et-transport-des-animaux>.

<sup>1</sup> Le guide INTERBEV est en cours d'actualisation suite aux évolutions nécessaires à apporter sur celui-ci. Une version actualisée devrait paraître prochainement. Par ailleurs, le Guide Pratique pour Évaluer l'Aptitude au Transport des Gros Bovins (rédigé par EUROGROUP FOR ANIMALS, UECEBV...) est disponible sur internet à cette adresse : <http://agriculture.gouv.fr/telecharger/88719?token=c53d7c7e87f83d86a7a51df1cfa6f7d7>

A titre d'exemple (non-exhaustif), sont inaptes au transport les animaux dans les situations suivantes :

- blessure ouverte grave,
- animal souffrant d'un prolapsus important,
- animal incapable de bouger par lui-même sans souffrir (exemple : vache laitière équasillée),
- nouveau-né dont l'ombilic n'est pas cicatrisé,
- veau de moins de 10 jours transporté sur plus de 100 km,
- femelle gestante prête à mettre bas (plus de 90 % de gestation)/ou ayant mis bas moins d'une semaine avant le transport.

### **1-2- Notion d'animal accidenté apte sous conditions de transport adapté**

Pour rappel, seuls les animaux des espèces bovine, porcine, équine ainsi que les grands gibiers ongulés d'élevage, accidentés depuis moins de 48 heures, sont éligibles à un tel transport à destination d'un abattoir dans le respect des dispositions du chapitre I de la section III de l'annexe V de l'[arrêté ministériel du 18 décembre 2009](#).

De plus, le règlement (CE) N°1/2005 stipule dans son annexe I, chapitre I, paragraphe 3a : « *Toutefois, les animaux [...] blessés peuvent être considérés comme aptes au transport s'il s'agit d'animaux légèrement blessés [...] auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires* ».

En cas de doute sur l'inaptitude et/ou la nécessité de définir des conditions de transport particulières l'avis d'un vétérinaire doit être demandé.

Ce cas de figure peut également concerner des animaux non accidentés mais présentant des pathologies particulières (exemple malformation congénitale).

Pour rappel, les animaux accidentés identifiés par une croix rouge dans le Guide pratique pour évaluer l'aptitude au transport des gros bovins, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un CVI. Ceux identifiés par un point d'interrogation orange peuvent potentiellement faire l'objet d'un CVI.

Le certificat vétérinaire d'information (CVI) « animal vivant » est actualisé afin que l'évaluation de l'aptitude au transport soit réalisée au regard de l'état de l'animal et des conditions de transport. Ce CVI « animal vivant » ne vaut pas IAM favorable, une inspection ante mortem devra donc être réalisée après introduction de l'animal à l'abattoir.

Des mesures de précaution supplémentaires doivent être prises afin que l'animal ne souffre pas pendant le transport. Il est indispensable que le détenteur sur le lieu de départ prenne contact avec l'abattoir et ses services de contrôles, pour les informer de l'état de l'animal et des préconisations de transport. L'abattage devra être organisé dans les meilleurs délais et conditions.

Par ailleurs, un mode opératoire sur les conditions de chargement et de transport, en cours d'élaboration par les professionnels, sera mis en ligne à l'emplacement suivant : <http://intranet.national.agri/Groupe-de-travail-abattage-d.16505>

### **1-3- Modalités de gestion des animaux accidentés à la ferme inaptes au transport**

La conduite à tenir par le détenteur doit tenir compte de l'état de santé ou de l'état physiologique des animaux. Elle est présentée dans l'arbre de décision de l'annexe I.

En l'absence de possibilité de soins vétérinaires ou de maintien en exploitation, l'une des deux issues suivantes doit être mise en œuvre :

- soit l'euthanasie vétérinaire sans valorisation possible du fait de l'état de santé de l'animal et de sa conformation,
- soit l'abattage d'urgence en exploitation pour valorisation de la carcasse sous réserve du respect des conditions détaillées ci-après.

Les modalités d'**abattage d'urgence à la ferme**, doivent respecter :

- les dispositions réglementaires définies au chapitre VI de l'annexe III du règlement N° [853/2004](#) et au chapitre II de la section III de l'annexe V de l'[arrêté ministériel du 18 décembre 2009](#). Le transport de la carcasse devra être réalisé dans des conditions hygiéniques et sans retard indu. Lorsque l'animal a été éviscéré dans l'exploitation d'origine, les viscères accompagnent l'animal jusqu'à l'abattoir et sont identifiés comme lui appartenant. Dans le cas où le délai entre l'abattage et l'arrivée à l'abattoir excéderait deux heures, la carcasse doit être réfrigérée.
- les règles relatives à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort qui sont définies dans le règlement (CE) N°1099/2009. Cependant, conformément à l'[article R214-70](#) du code rural et de la pêche maritime, l'urgence à mettre fin aux douleurs de l'animal (conformément à l'article n°19 du règlement N°1099/2009) peut amener à ne pas étourdir l'animal préalablement à sa mise à mort.

A titre d'exemple, une fiche pratique sur les modalités d'abattage d'urgence est mise à la disposition de tous par le SNEVEL (<http://intranet.national.agri/Groupe-de-travail-abattage-d,16505>).

En amont de la mise à mort, il est indispensable que les parties prenantes prennent contact avec l'abattoir vers lequel sera envoyée la carcasse, afin de s'assurer qu'il pourra la prendre en charge. Par ailleurs, le plan de maîtrise sanitaire de l'abattoir doit intégrer dans son analyse des dangers les destinations possibles de ces carcasses.

Certains départements et régions mettent à disposition sur leur site intranet une liste des établissements pouvant recevoir ce type de carcasse.

## **2- Les contrôles officiels relatifs à l'aptitude au transport**

### **2-1- Les contrôles en cours de transport**

Les contrôles pouvant être réalisés en cours de transport d'animaux vertébrés vivants à bord d'un véhicule routier, y compris sur les lieux de départ et de destination (dont l'abattoir), mais aussi dans les centres de rassemblement UE, les lieux de rassemblement nationaux (marchés, comices, concours, foires, expo...), les lieux de pause, de transfert, les ports, les points de sortie de l'UE, lorsque ce transport est réalisé dans le cadre d'une activité économique sont les suivants :

- contrôles à l'occasion du chargement d'un véhicule routier (animaux prêts à être chargés, ou en cours de déchargement),
- contrôles à l'occasion de l'arrêt d'un véhicule routier (animaux restant à bord du véhicule),
- contrôles à l'occasion d'un déchargement (animaux en cours de déchargement, ou après le déchargement, tant que le contrôle peut se faire en présence des animaux d'une part, et du véhicule (et de son conducteur de préférence) d'autre part).

L'item « C01 - aptitude au transport » de la grille d'inspection « contrôles en cours de transport par route » est un item obligatoire. L'ensemble des instructions et méthodes est détaillé dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-1169 du 31 décembre 2015 relative au transport des animaux vivants et le vade mecum associé à la grille.

Cas du transport d'un animal accidenté : le transporteur doit pouvoir fournir le CVI dûment rempli. Rappelons que le transporteur est responsable de la vérification de l'aptitude au transport et des conditions de transport des animaux qu'il prend en charge.

### **2-2- Les contrôles à l'abattoir**

#### 2-2-1- Le contrôle au déchargement

Il s'agit d'une déclinaison du contrôle en cours de transport, dont les modalités sont détaillées au point 2.1., mais effectué dans l'enceinte de l'abattoir.

### 2-2-2- Le contrôle à l'inspection ante mortem :

Il est rappelé que l'exploitant de l'abattoir est responsable des animaux dès lors qu'ils sont déchargés. Lorsqu'un animal est blessé, celui-ci doit donc veiller à prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter ses souffrances.

Ainsi, les modes opératoires normalisés (MON) relatifs aux arrivages et à l'organisation de l'abattage comportent :

- des procédures/instructions établissant des règles internes de déchargement, y compris l'observation des animaux et la gestion de déficiences éventuellement constatées (blessures, fatigue suite au transport,...) ;
- la prise en charge spécifique des animaux blessés notamment lorsqu'ils sont incapables de se déplacer sans assistance (le cas échéant isolement, soins vétérinaires d'urgence, abattage ou euthanasie d'urgence afin d'éviter toute souffrance évitable) ;
- les modalités de présentation des animaux au service vétérinaire d'inspection ;
- les actions prévues par l'abatteur auprès du transporteur et/ou de l'éleveur lorsqu'il constate l'arrivée à l'abattoir d'animaux inaptes au transport.

Ces éléments font l'objet d'une étude lors de l'audit annuel relatif à la protection des animaux. Il convient ainsi :

- de vérifier l'existence et le respect de l'application des MON, en particulier la réactivité de l'exploitant lors d'arrivée d'animaux accidentés, par des contrôles inopinés.
- de vérifier lors de l'inspection ante mortem (IAM) l'aptitude des animaux au transport et le cas échéant, les suites données par l'abatteur vis à vis du transporteur.

**Pour les animaux arrivant à l'abattoir sous couvert d'un CVI, il est nécessaire de renvoyer de façon systématique le résultat de l'inspection ante et post mortem au vétérinaire signataire, par retour d'une copie complète du CVI.**

## **2-3- Conduite à tenir en cas de non-conformités**

### **2-3-1- Rappels réglementaires – Responsabilités**

Tous les intervenants depuis l'élevage jusqu'à l'abattoir (ou depuis le centre de rassemblement, le marché, le poste de contrôle, ...) doivent veiller à ce que les règles d'aptitude au transport soient respectées à l'égard des animaux transportés.

Les références réglementaires rappelées en **annexe II** de la présente instruction sont présentées en fonction des parties-prenantes successivement concernées, de l'éleveur jusqu'au vétérinaire officiel de l'abattoir, en passant par le vétérinaire sanitaire, le transporteur et l'abatteur.

### **2-3-2- Conduite à tenir vis à vis de l'arrivée d'un animal en abattoir**

Tout constat de non-conformité doit donner lieu à une suite adaptée et proportionnée. La conduite à tenir face à des non-conformités relatives à l'inaptitude au transport est détaillée dans ce paragraphe.

Les **modalités générales de mise en œuvre** des suites administratives et pénales sont définies par l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09/02/2015 « Suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire ». Par ailleurs, un tableau recensant les non-conformités plus habituellement identifiées en abattoir et les modalités de mise en œuvre de leurs suites est disponible sur l'intranet à l'emplacement suivant : <http://intranet.national.agri/Les-suites-administratives-et,5638> . Les suites suivantes sont applicables lors de non-conformités relatives à l'inaptitude au transport : mise en demeure « protection animale » (ligne 12 de ce tableau), injonction d'euthanasie (ligne 26) et infraction pour non-respect d'une mise en demeure « protection animale » (ligne 35).

Plus spécifiquement, les mesures de police administrative suivantes doivent systématiquement être mises en œuvre, en application de l'extrait de l'arrêté du 18 décembre 2009 figurant à l'annexe II de la présente instruction technique :

- ▶ en présence d'un animal en souffrance, si l'abatteur n'y a pas fait procéder lui-même :
  - injonction d'abattage d'urgence (si IAM favorable)
  - ou injonction d'euthanasie (si IAM défavorable ou si le délai requis avant la réalisation de l'abattage devait prolonger excessivement les souffrances de l'animal).

La décision d'euthanasie peut être ordonnée par un technicien en l'absence du vétérinaire officiel (cf ligne 26 du tableau des non conformités habituellement rencontrées en abattoir mentionné au 1<sup>er</sup> § de ce point 2-3-2).

- ▶ en cas d'introduction à l'abattoir d'un animal malade, ou accidenté sans CVI, ou d'un animal accidenté depuis plus de 48h : si l'abattoir n'y a pas fait procéder lui-même, les services doivent interdire sa préparation en vue de la consommation humaine (*sauf cas particulier : cf avant-dernier § de la ligne 17 de l'annexe II de la présente instruction*), voire retirer la carcasse de la consommation si elle a déjà été préparée en ce sens.

**Les suites à mettre en œuvre sont détaillées dans le document intitulé « Conduite à tenir au regard de l'arrivée à l'abattoir d'animaux accidentés » <sup>(1)</sup>, en fonction des différentes parties prenantes auxquelles elles s'adressent (en remontant de l'abattoir à l'élevage : Abatteur, Transporteur, Éleveur, Vétérinaire sanitaire) dans les 8 cas de figures successivement envisagés (cas A à H).**

**Elles sont argumentées de sorte que soit pris en compte de manière proportionnée chaque contexte spécifique susceptible d'être rencontré en pratique.**

### **2-3-3- Dispositions relatives aux suites à donner en élevage**

En complément à l'instruction DGAL/SDSPA/2015-28 du 14/01/2015 relative à l'organisation des contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage d'animaux de rente, les services en charge de la protection des animaux en élevage qui reçoivent des informations (de la part des services en abattoir) relatives au chargement d'animaux inaptes au transport au départ de ces élevages (et/ou d'animaux accidentés non accompagnés de CVI) doivent prendre ces informations en considération dans l'analyse de risque pour la programmation de leurs contrôles au titre de la protection animale (ciblage de ces élevages, ou contrôles renforcés), ou l'ajustement de cette programmation.

Il en va de même pour les services en charge des centres de rassemblement UE et FR, des postes de contrôle ou de tout autre type d'établissement expédiant des animaux inaptes/accidentés à l'abattoir.

### **2-3-4- Mise en demeure des transporteurs de présenter des mesures correctives**

Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe au niveau du document « *Conduite à tenir au regard de l'arrivée à l'abattoir d'animaux accidentés* » <sup>(1)</sup>, les services mettront en demeure le transporteur **de leur présenter par écrit** (en lien avec l'article 10.1.b du règlement (CE) n°1/2005) **les procédures opérationnelles qu'il prévoit d'appliquer** pour respecter les dispositions réglementaires relatives à l'aptitude au transport des animaux et/ou l'interdiction d'introduire à l'abattoir un animal accidenté sans CVI. Ces procédures doivent préciser :

- dans le cas où la non conformité constatée est le transport d'un animal inapte :
  - comment est évaluée l'aptitude au transport (la référence à un GBP précis peut satisfaire à cette obligation)
  - les instructions pratiques données aux chauffeurs (ou les mesures appliquées par l'éleveur, s'il transporte lui-même ses animaux) en cas d'animaux inaptes au transport sur le lieu de chargement.
  - les instructions pratiques données aux chauffeurs (ou les mesures appliquées par l'éleveur, s'il transporte lui-même ses animaux) quant à la conduite à tenir en cas d'accident d'un animal en cours de transport.
- dans le cas où la non conformité constatée est l'introduction à l'abattoir d'un animal accidenté sans CVI :
  - les instructions pratiques données aux chauffeurs (ou les mesures appliquées par l'éleveur, s'il transporte lui-même ses animaux) en cas de chargement à destination d'un abattoir d'un animal légèrement accidenté, potentiellement transportable, en ce qui concerne les modalités pratiques de mise en œuvre du CVI.

La non-présentation de ces procédures dans le délai requis constitue dans ce cas l'indicateur de non-respect de l'injonction de mise en demeure considérée.

Comme toute non-conformité grave ou répétée relative au transport des animaux, les mises en demeure et leurs suites doivent être notifiées à la DDecPP qui a délivré l'autorisation de Type 1 ou 2 (transporteur) et à celle qui a délivré le certificat de compétence (conducteur), conformément au paragraphe 2-3-5 suivant.

(1) disponible sur [intranet.national.agri/Transport](http://intranet.national.agri/Transport), rubrique « Aptitude au transport – Guides de bonnes pratiques ». Ce document a vocation à être intégré à la méthode « Contrôles en cours de transport par route » (item : Aptitude au transport) à l'occasion de sa prochaine actualisation.

### **2-3-5- Dispositions relatives à la suspension ou le retrait des autorisations des transporteurs et des certificats de compétence des conducteurs/convoyeurs**

Les suites à donner vis à vis des transporteurs peuvent aboutir à la suspension ou au retrait des autorisations de Type 1 ou 2, le cas échéant. Toutefois, une autorisation administrative ne peut être suspendue ou retirée que par l'autorité qui l'a émise, c'est pourquoi il est indispensable d'informer systématiquement les DDecPP qui ont délivré les autorisations de Type 1 ou 2 (transporteurs) et les certificats de compétence (conducteurs) lorsque leurs titulaires font l'objet d'une mise en demeure et/ou d'un constat d'infraction pénale au titre de la protection animale en cours de transport (cf instruction technique DGAL/SDSPA/2017-742 du 18/09/2017 point 2.4).

● L'information de la DDecPP du transporteur et/ou du conducteur peut se faire, en fonction des procédures en vigueur dans le département du lieu du constat :

- soit au moment de la prise de décision de mise en demeure du transporteur, en concertation directe avec la DDecPP qui a délivré l'autorisation ou le certificat ;
- soit par l'envoi direct au transporteur du rapport d'inspection et de la décision, avec copie à la DDecPP qui a délivré l'autorisation ou le certificat.

Rq. Cas de transporteurs étrangers : conformément à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-742 § 2.4, le rapport d'inspection et la mise en demeure doivent être envoyés directement au transporteur, mais la notification à l'autorité compétente doit être envoyée quant à elle par email au bureau de la protection animale (point de contact Transport UE = [transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr)).

● Lorsqu'elles reçoivent ces informations de la part des services vétérinaires qui ont réalisé les constats, les DDecPP mentionnées au paragraphe précédent doivent s'assurer que les dispositions du règlement (CE) n°1/2005 prévues aux articles 26.4 (transporteurs) et 26.5 (conducteurs) ont bien été mises en œuvre, pour éviter que les manquements constatés ne se reproduisent. En fonction de la gravité et/ou de la répétition des notifications de manquements reçues, ces DDecPP doivent engager des mesures de suspension voire de retrait des autorisations des transporteurs et/ou des certificats de compétence des conducteurs (cf instruction 2017-082, partie IV), dans le respect des règles générales de droit relatives à la suspension ou retrait des autorisations administratives.

### **3- Dispositions finales**

Les informations collectées lors des inspections ante et post mortem sont transmises aux services SPA grâce notamment à une extraction régulière de SI2A (via DEDAL) afin que ces informations contribuent à l'analyse de risque de la programmation des inspections relatives à la protection des animaux en élevage, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-28 du 14/01/2015 relative à l'organisation des contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage d'animaux de rente (paragraphe I.2.).

Lorsque les contrôles sont réalisés au moment du déchargement des véhicules, il est important qu'ils fassent l'objet d'un rapport d'inspection enregistré dans SIGAL via la grille « contrôles en cours de transport » (cf point 2.1 de la présente instruction technique).

Je vous remercie de m'informer des difficultés que vous rencontreriez dans l'exécution du présent ordre de service d'action.

Patrick DEHAUMONT  
Directeur Général de l'Alimentation



# Annexe I (1/2)

**ACCIDENT** : traumatisme ou défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale ou obstétricale, provoquant brusquement des signes cliniques chez un animal alors qu'il était en bon état de santé avant le traumatisme ou l'intervention.

## ÉLIGIBILITÉ POUR LA CONSOMMATION HUMAINE :

- non malade ;
- non misère physiologique ;
- accidenté depuis moins de 48 h

## Animal à transporter

### Apte au transport

Transport :  
+/- mesures conservatoires (animaux légèrement blessés ou malades) ;  
- cf GBP « Évaluation de l'aptitude au transport » ;  
- Dans le cas d'un ACCIDENT et sous réserve d'éligibilité pour la consommation humaine : examen par un vétérinaire + CVI avant transport à destination de l'abattoir

### Inapte au transport

#### INAPTITUDE AU TRANSPORT :

- blessure ouverte grave ou prolapsus important ;
- animal incapable de bouger par lui-même sans souffrir ou incapable de se déplacer sans assistance ;
- nouveau-né avec ombilic non cicatrisé ;
- veau de moins de 10 jours transporté sur plus de 100 km ;
- femelle gestante près de la mise bas (plus de 90 % de gestation) ou ayant mis bas depuis moins d'une semaine.

Soins vétérinaires en exploitation (malade ou blessé)

ou

Euthanasie sans valorisation

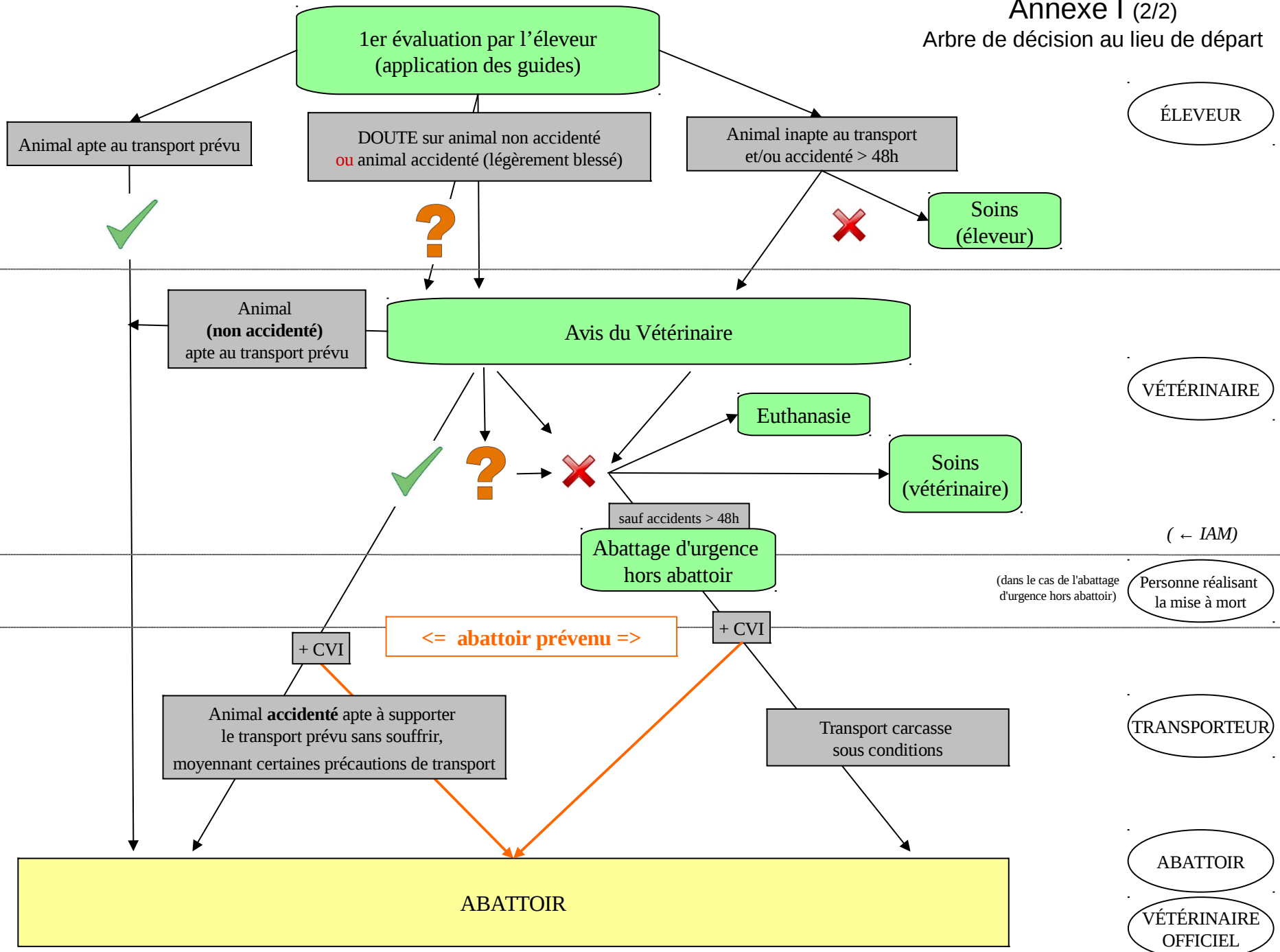
ou

- Abattage d'urgence en exploitation sous réserve d'éligibilité à la consommation humaine  
- Examen par un vétérinaire + CVI + saignée +/- éviscération avant transport de la carcasse et des abats à destination de l'abattoir

ou

Reste en exploitation (jeunes, femelles gestantes)

Annexe I (2/2)  
Arbre de décision au lieu de départ



## ANNEXE II

### Références réglementaires

<p style="text-align: center;">ÉLEVEUR VÉTÉRINAIRE SANITAIRE TRANSPORTEUR ABATTEUR VÉTÉRINAIRE OFFICIEL</p>	<p><b>Arrêté du 18 décembre 2009, Annexe V Section I Point 14</b></p> <p>Il est interdit de destiner et d'introduire à l'abattoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout ongulé domestique malade ou en état de misère physiologique ;</li> <li>b) Tout bovin, solipède ou porc accidenté depuis plus de 48 heures ;</li> <li>c) Tout ovin ou caprin accidenté.</li> </ul>	1
	<p><b>Arrêté du 18 décembre 2009, Annexe V Section III Chapitre 1</b> (Version 2018 consolidée)</p> <p>1. Seuls les animaux, <b>accidentés depuis moins de 48 heures</b>, des espèces bovine, équine, porcine et des grands gibiers d'élevage ongulés peuvent être abattus pour cause d'accident dans un abattoir.</p> <p>2. Tout animal accidenté doit faire l'objet, préalablement à son envoi à l'abattoir, <b>sous réserve qu'il soit transportable au sens du règlement (CE) n° 1/2005</b> susvisé et que l'accident date de moins de 48 heures, d'un examen clinique détaillé par un vétérinaire sanitaire ou par un vétérinaire intervenant en cas d'indisponibilité du vétérinaire sanitaire. Les honoraires et frais de déplacement dus au vétérinaire sanitaire pour l'examen de l'animal et l'établissement du certificat vétérinaire d'information sont à la charge du demandeur de la visite. La réalisation de cet examen est attestée par la délivrance d'un <b>certificat vétérinaire d'information</b> (formulaire CERFA n°15766 mis à disposition sur le site <a href="http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr">http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr</a>), dûment renseigné par le détenteur, le vétérinaire qui réalise l'examen, et le conducteur du véhicule acheminant l'animal à l'abattoir. Ce certificat accompagne l'animal lors de son transport et doit être remis à l'exploitant de l'abattoir à l'arrivée à l'abattoir pour transmission immédiate au vétérinaire officiel devant réaliser l'inspection ante mortem de l'animal. Le vétérinaire officiel de l'abattoir le complète et renvoie une copie au vétérinaire qui l'a émis, si le détenteur initial ne s'y est pas opposé.</p>	2
	<p><b>Arrêté du 18 décembre 2009, Annexe V - Définitions</b></p> <p>Pour l'application de la présente annexe, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) « <b>Animal accidenté</b> » : tout ongulé domestique ou gibier d'élevage ongulé qui présente des signes cliniques provoqués brusquement par un traumatisme <b>ou</b> par une défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale ou obstétricale, alors qu'il était en bon état de santé avant le traumatisme ou l'intervention.</li> <li>b) « <b>Animal malade</b> » : tout ongulé domestique ou gibier d'élevage ongulé qui présente des signes cliniques pathologiques avec répercussions sur l'état général autres que ceux définis à l'alinéa précédent ou apparus dans des circonstances différentes.</li> </ul>	3
<p style="text-align: center;">ÉLEVEUR</p> <p>négociant, centre de rassemblement, poste de contrôle, ... (tous détenteurs sur les lieux de départ et de transfert)</p>	<p><b>R(CE) n°1/2005 Article 8 - Détenteurs</b></p> <p>1. Les détenteurs d'animaux <b>sur le lieu de départ, de transfert</b> (...) veillent à ce que les spécifications techniques figurant à l'Annexe I Chapitre I <i>[cf ligne 6]</i> soient respectées à l'égard des animaux transportés.</p>	4
	<p><b>R(CE) n°1/2005 Article 9 – Centres de rassemblement</b></p> <p>1. <b>Les opérateurs des centres de rassemblement</b> veillent à ce que les animaux soient traités conformément aux spécifications techniques figurant à l'Annexe I Chapitre I <i>[cf ligne 6]</i> (...).</p>	5
	<p><b>R(CE) n°1/2005 Annexe I Chapitre I – Aptitude au transport</b></p> <p>1. <b>Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés, dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles.</b></p> <p>2. <b>Les animaux blessés</b> (...) ne sont pas considérés comme aptes à être transportés ; c'est le cas en particulier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>s'ils sont incapables de bouger par eux mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance ;</b></li> <li>b) <b>s'ils présentent une blessure ouverte grave</b> ou un prolapsus</li> <li>c) s'il s'agit de femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue, ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente ;</li> <li>d) s'il s'agit de mammifères nouveaux-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé</li> <li>e) s'il s'agit de porcelets de moins de trois semaines, d'agneaux de moins d'une semaine et de veaux de moins de dix jours, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km ; (...)</li> </ul> <p>3. Toutefois, les animaux (...) blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il s'agit d'animaux légèrement blessés auquel le transport n'occasionnerait pas de souffrance supplémentaires ; en cas de doute l'avis d'un vétérinaire sera demandé ;</li> </ul>	6
	<p><b>CRPM - Article R.215-6.1.1°</b> (<i>infraction « inaptitude »</i>) .....cf ligne 18</p> <p><b>Article R214-17</b> Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (...) :</p> <p>2°. De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;</p>	7
<p style="text-align: center;">VÉTÉRINAIRE SANITAIRE</p>	<p><b>Arrêté du 18 décembre 2009, Annexe V Section III Chapitre 1</b> .....cf ligne 2</p>	2
	<p><b>R(CE) n°1/2005 Annexe I Chapitre I – Aptitude au transport</b> .....cf ligne 6</p>	6

TRANSPORTEUR et Conducteur	<b>R(CE) n°1/2005 Article 3 – Conditions générales applicables au transport des animaux</b> Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : (...) b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu.	8
	<b>R(CE) n°1/2005 Article 6 – Transporteurs</b> 3. Les transporteurs transportent les animaux conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe I <b>R(CE) n°1/2005 Annexe I Chapitre I – Aptitude au transport</b> ..... cf ligne 6	9
	<b>CRPM - Article R.215-6.I.1°</b> (infraction « inaptitude ») .....cf ligne 18	
ABATTEUR (détenteur sur le lieu de destination)	<b>R(CE) n°1/2005 Article 8 - Détenteurs</b> 1. Les détenteurs d'animaux <b>sur le lieu de destination</b> (...) veillent à ce que les spécifications techniques figurant à l'Annexe I Chapitre I soient respectées à l'égard des animaux transportés.	10
	<b>R(CE) n°1/2005 Annexe I Chapitre I – Aptitude au transport</b> .....cf ligne 6 + 4. (..) les animaux blessés (...) doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.	11
	<b>CRPM - Article R.215-6.I.1°</b> (infraction « inaptitude ») .....cf ligne 18	
	<b>CRPM - Article R.214-65</b> Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de <b>déchargement, d'acheminement, d'hébergement</b> , d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.	12
	<b>CRPM - Article R.215-8</b> (infraction au R.214-65 ci-dessus) .....cf ligne 19	
<b>R(CE) n°1099/2009 – Article 6 – Modes opératoires normalisés</b> 1. les exploitants planifient à l'avance la mise à mort des animaux et les opérations annexes, et effectuent celles-ci selon les modes opératoires normalisés.	13	
VÉTÉRINAIRE OFFICIEL (à l'abattoir)	<b>R(CE) n° 854/2004 – Annexe I Section I Chapitre II (Point C – Bien être des animaux)</b> Le vétérinaire officiel doit vérifier le respect des règles UE et nationales applicables en matière de bien-être des animaux, notamment celles concernant la protection des animaux au moment de l'abattage et en cours de transport.	14
	<b>R(CE) n° 854/2004 – Annexe I Section II Chapitre IV</b> 4. Si le vétérinaire officiel découvre que les règles concernant la protection des animaux pendant le transport ne sont pas respectées, il doit prendre les mesures nécessaires conformément à la législation communautaire pertinente. 5. Lorsqu'un auxiliaire officiel effectue des contrôles relatifs au bien-être des animaux au titre de la section III ou IV, et que ces contrôles font apparaître un manquement aux règles relatives à la protection des animaux, cet auxiliaire officiel est tenu d'en informer immédiatement le vétérinaire officiel et, si nécessaire en cas d'urgence, de prendre les mesures nécessaires visées aux points 1 à 4 en attendant l'arrivée du vétérinaire officiel.	15
	<b>CRPM - Article R214-17</b> (...) Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire.	16
	<b>Arrêté du 18 décembre 2009, Annexe V Section I Point 15</b> 15. Si un animal tel que défini au point 14 de la section I de la présente annexe (cf ligne 1), ou si un animal non accompagné d'un certificat vétérinaire d'information tel que défini au point 2 du chapitre I <sup>er</sup> de la section III de la présente annexe (cf ligne 2, point 2) dûment renseigné par le vétérinaire sanitaire qui l'a examiné personnellement, est introduit à l'abattoir, le vétérinaire officiel refuse la préparation de cet animal en vue de la consommation humaine et demande à l'exploitant de l'abattoir de faire procéder à sa mise à mort sans souffrance : a) Soit par euthanasie par un vétérinaire praticien au moyen d'une injection létale ; b) Soit par application, par une personne formée, d'un procédé de mise à mort autorisé par le règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.	17
	Les frais inhérents à cette mise à mort sont à la charge de l'apporteur ou de son mandant. Toutefois, lorsqu'un animal est présenté à l'abattoir alors même qu'il vient d'être accidenté durant son transport ou au déchargement à l'abattoir, le vétérinaire officiel de l'abattoir qui réalise l'inspection <i>ante mortem</i> pourra autoriser l'abattage de l'animal dans les meilleurs délais s'il peut établir que la blessure, manifestement récente, est due à l'accident de transport ou de déchargement. Si l'exploitant constate qu'un animal présente un état de souffrance important en dehors des heures d'abattage et en l'absence de vétérinaire officiel, il est tenu de faire procéder lui-même à la mise à mort sans souffrance de cet animal dans les meilleurs délais et d'en informer dès que possible le vétérinaire officiel.	

## DISPOSITIONS PÉNALES

<p><b>CRPM - Article R.215-6.I.1°</b> ..... <b>NATINF 6902</b> (4<sup>e</sup> classe)</p> <p>I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe :</p> <p>1° Le fait, pour toute personne mentionnée à l'article R.214-52, <b>effectuant</b> ou <b>faisant effectuer</b> un transport d'animaux vivants, de ne pas s'être préalablement assurée du respect des dispositions prévues aux 1° à 4° de cet article ;</p> <p>Rq. 1 - Toute personne mentionnée à l'article R.214-52 =&gt; tout propriétaire, expéditeur, commissionnaire, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordre d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants</p> <p>Rq. 2 - Point 2° de l'article R.214-52 : interdiction d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivant (...) 2° Si les animaux sont malades ou blessés, ou sont inaptes au déplacement envisagé (...)</p>	18
<p><b>CRPM - Article R.215-8.II.1°</b> ..... <b>NATINF 21336</b> (4<sup>e</sup> classe)</p> <p>II.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe :</p> <p>1° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions de l'article R.214-65 (cf ligne12)</p>	19
<p><b>CRPM - Article R.205-6</b></p> <p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter ou d'apporter une entrave à l'exécution :</p> <p>- d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.206-2..... <b>NATINF 29383 (PA)</b> (5<sup>e</sup> classe)</p> <p>- d'un ordre de mesures correctives prononcé en application des articles L.233-1 (...)..... <b>NATINF 28683 (SSA)</b> (5<sup>e</sup> classe)</p>	20
<p><b>CRPM - Article L.206-2</b></p> <p>I. — Lorsqu'il est constaté un manquement aux dispositions suivantes :</p> <p>— de l'article L. 214-3 et des règlements pris pour son application ;</p> <p>— de l'article L. 214-6 et des règlements pris pour son application ; (...)</p> <p>et sauf urgence, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine. Elle l'invite à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai en se faisant assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, ou sans délai en cas d'urgence, l'autorité administrative peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.</p> <p>II. — L'autorité administrative peut aussi, dans les mêmes conditions, suspendre ou retirer provisoirement ou définitivement le certificat de capacité ou l'agrément permettant l'activité en cause.</p> <p>III. — Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient.</p> <p><b>Article L214-3</b> - Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux. (...)</p>	21
<p><b>CRPM - Article L.233-1</b></p> <p>I.-Lorsque, du fait d'un manquement à l'article L. 231-1 ou à la réglementation prise pour son application, un établissement présente ou est susceptible de présenter une <b>menace pour la santé publique</b>, les agents habilités à cet effet peuvent <b>mettre en demeure</b> l'exploitant de réaliser, dans un délai qu'ils déterminent, les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres <b>mesures nécessaires à la correction de ce manquement</b> ainsi que le renforcement des autocontrôles.</p> <p>L'exploitant est invité à présenter ses observations écrites ou orales dans le délai qui lui est imparti à compter de la réception de la mise en demeure, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. En cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités jusqu'à la réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique.</p> <p>Toute décision prise en application du présent I peut enjointre à l'exploitant de l'établissement d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de cette décision.</p> <p>II.-Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, l'autorité administrative peut :</p> <p>1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures correctives prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;</p> <p>2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures correctives prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites ;</p> <p>3° Si le délai imparti pour la réalisation des mesures prescrites ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique, ordonner la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.</p> <p>Sauf en cas d'urgence, les mesures prévues au présent II sont prises après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations dans un délai déterminé, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter.</p> <p>III.-L'opposition, devant le juge administratif, à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.</p>	22